



CH-3003 Berne, OFEV, DIU

Détenteurs de décharges  
et exportateurs assujettis  
à la taxe OTAS

N° de référence: P093-1794  
Votre référence:  
Notre référence: DIU  
Dossier traité par: DIU  
**Berne, le 9 mars 2016**

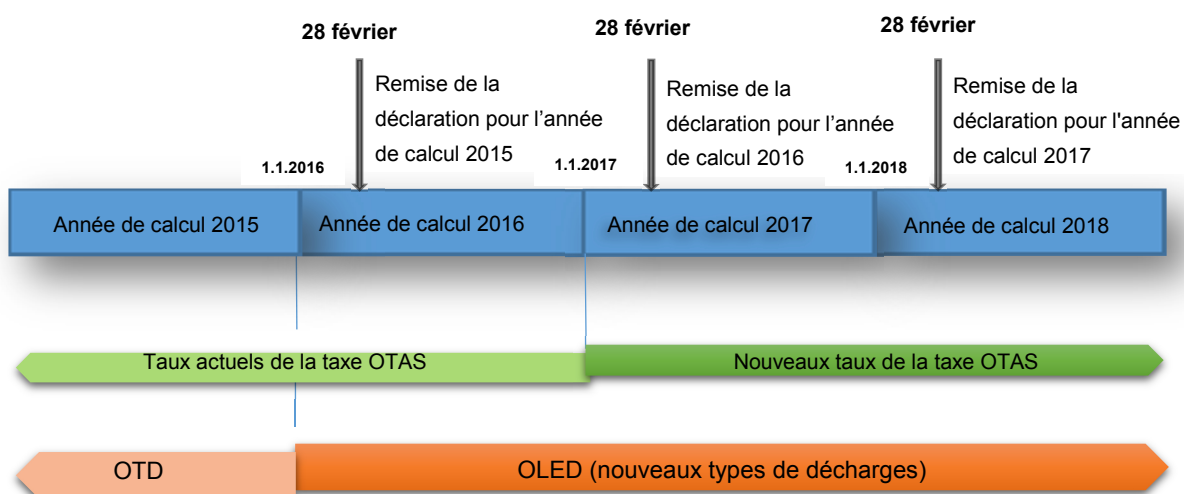
## **Déclaration de la taxe OTAS**

### **Informations sur les types de décharges selon l'OLED et le taux de la taxe OTAS dès 2017**

Madame, Monsieur,

L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et remplace l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). S'agissant de la modification de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681), un délai de transition est prévu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Nous vous informons par la présente, en vue de la perception de la taxe OTAS, sur les nouveaux types de décharges au sens de l'OLED et sur les nouveaux taux de la taxe OTAS qui s'appliqueront à partir de 2017. Le schéma suivant donne un aperçu des délais applicables conformément aux ordonnances.

Urs Dietschi  
OFEV, 3003 Berne  
Tél. +41 58 46 217 88, fax +41 58 46 303 69  
urs.dietschi@bafu.admin.ch  
<http://www.bafu.admin.ch>



### Types de décharges au sens de l’OLED

L’art 35 OLED définit les nouveaux types de décharges A, B, C, D et E, appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L’autorité d’exécution cantonale vous en informera de manière détaillée et adaptera les autorisations d’exploiter en conséquence. Pour l’heure, les types de décharges suivants sont assujettis à la taxe OTAS :

- type B (jusqu’à présent : décharge contrôlée pour matériaux inertes),
- type C (jusqu’à présent : décharge contrôlée pour résidus stabilisés),
- type D et E (jusqu’à présent : décharge contrôlée bioactive).

Le type « décharge souterraine », qui n’existe pas en Suisse, demeure inchangé.

Les exigences relatives aux déchets mis en décharge sont précisées à l’annexe 5 OLED (cf. pièce jointe).

### Taux de la taxe OTAS applicables à partir de 2017

L’ordonnance relative à la taxe pour l’assainissement des sites contaminés (OTAS) a également été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les taux de la taxe actuels resteront cependant applicables jusqu’à l’échéance de la période de transition d’un an. **Les taux demeurent donc inchangés pour l’année de calcul 2016.** Néanmoins, les nouveaux types de décharges au sens de l’OLED sont appliqués à partir de cette année déjà. Dès l’année de calcul 2017, les nouveaux taux seront applicables, conformément à l’art 3 OTAS.

Taux de la taxe pour les déchets stockés définitivement en Suisse :

- pour les décharges du type B : 5 fr./t dès le 1.1.2017,
- pour les décharges des types C, D et E : 16 fr./t dès le 1.1.2017.

Taux de la taxe pour les déchets stockés définitivement à l’étranger :

- en décharge souterraine : 22 fr./t,
- pour d’autres décharges : taux identique à celui de la taxe qui serait prélevée sur le stockage définitif des déchets en Suisse.

## Formulaires de déclaration et explications

Les formulaires de déclaration de la taxe OTAS pour l'année de calcul 2015 ont été envoyés en janvier dernier. Ces formulaires, de même que les explications relatives à la déclaration de la taxe OTAS, mentionnent encore les types de décharges tels que définis dans l'OTD ainsi que les taux de la taxe OTAS applicables jusqu'à présent étant donné que l'OTD était encore en vigueur pendant l'année de calcul 2015.

En janvier 2017, nous vous enverrons les formulaires et les explications pour l'année 2016. Ces documents reprendront les nouveaux types de décharges B, C, D et E définis dans l'OLED. Les taux de la taxe resteront, eux, inchangés pour l'année 2016.

Puis, en janvier 2018, vous recevrez les formulaires et les explications pour l'année 2017, qui tiendront compte pour la première fois des nouveaux taux, conformément à l'OTAS. Nous vous prions de bien vouloir intégrer en temps opportun les taux applicables à partir 2017 dans les prix relatifs au stockage définitif et en informer vos clients.

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles et restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'environnement OFEV



Kaarina Schenk  
Cheffe de la section Déchets de chantiers et décharges

### Annexe:

- annexe 5 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; état le 1<sup>er</sup> janvier 2016)
- ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; état le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

### Destinataires :

- détenteurs de décharges des types B, C, D et E au sens de l'OLED
- personnes exportant des déchets directement ou après traitement à des fins de stockage définitif

### Copie: (sans annexes) :

- services cantonaux de l'environnement et des déchets
- section Déchets industriels
- interne : SK, LAA, LED, GAR, DIU, SI